

2024/178

Déposée le 23/01/2024

Dépôt affiché le 29/01/2024

N° AT 014 715 24 W0003

Par :	INDIGO INFRA FRANCE
Représentée par :	MONSIEUR COLEAU XAVIER
Demeurant à :	1 Place des Degrès 92059 PARIS LA DEFENSE
Pour :	Création de 13 points de charge pour des véhicules électriques
Sur un terrain sis à :	4 Place Foch
Référence cadastrale :	AB 254

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux dans un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 28/03/2024, classant cet établissement du 1^{er} groupe et de type PS, d'une capacité supérieure à 250 véhicules,

Vu l'avis favorable avec réserve de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 29/02/2024, ci-annexé,

Considérant que les règles de sécurité précisent les critères de résistance au feu (article PS 61 de l'arrêté du 25 juin 1980), ainsi que les critères de désenfumages (article PS 18 et PS 31 de l'arrêté du 25 juin 1980),

Considérant que le projet ne respecte pas les règles de sécurité et énoncées ci-dessus en ce sens qu'il existe une insuffisance de résistance au feu des éléments porteurs et du plancher intermédiaire et que le cloisonnement de 2 stations de 6 IRVE, dans le compartiment n°2, est susceptible de nuire à l'efficacité du désenfumage de ce compartiment,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

A Trouville-sur-Mer, le 08/04/2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).